

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Hygiénistes dentaires — Elections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 4 octobre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date de l'élection du président pour l'année 2014.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 143) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 » par « 4 ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.** L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'entrée en fonction des administrateurs élus. ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le mandat du président de l'Ordre est de trois ans. ».

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas de l'élection du président, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de votre le curriculum vitae et la photographie visés à l'article 17. ».

**5.** L'article 25 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 31 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date de l'élection du président pour l'année 2014.

60391

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3)

### Notaires — Elections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5, du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3), ainsi qu'en vertu des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 4 octobre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC